



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire
sur la déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de Restigné (37)**

n° : 2021-3234

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visioconférence le 9 juillet 2021. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Restigné (37).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Corinne LARRUE, Isabelle La JEUNESSE.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe a été saisie par la commune de Restigné. Le dossier a été reçu le 20 avril 2021.

Cette saisine était conforme à l'article R. 104-21-2° du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente. En application de l'article R. 104-23 du même code, la mission d'appui à l'autorité environnementale de la Dreal de Centre-Val de Loire en a accusé réception. Conformément à l'article R.104-25, l'avis doit être rendu dans un délai de trois mois.

En application des dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la Dreal a consulté par courriel du 21 avril 2021 l'agence régionale de santé (ARS) de la région Centre-Val de Loire, qui a transmis une contribution en date du 7 mai 2021

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer séparément sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il lui a été transmis par le porteur de projet, cette précision n'étant pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaît dans le corps de l'avis.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1. Éléments de contexte et présentation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

L'objectif de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme est de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Restigné à l'ouest de l'Indre-et-Loire. Situé au lieu-dit « Le Petit Marnay » et délimité au sud par l'autoroute A85 et à l'ouest par le hameau du Marnay, le site de ce projet présente une superficie de 10,5 ha.



Illustration 1 : Localisation de l'emprise du projet (Source : Évaluation environnementale)

Les dispositions actuelles du plan local d'urbanisme n'autorisent pas un tel projet en raison d'un classement en zone agricole inondable « Ai » des terrains concernés.

La mise en compatibilité du PLU se traduit par :

- la création d'un sous-secteur naturel « Ner » comprenant des dispositions réglementaires particulières et la modification du document graphique du règlement pour permettre la réalisation du parc photovoltaïque ;
- la création d'un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (Stecal)¹ appelé Ner sur le plan (environ 10,5 ha) ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) couvrant le Stecal et des boisements et friches à l'ouest de ce dernier ;
- la diminution de la marge de recul inconstructible de 100 à 50 m de part et d'autre de l'autoroute A85 ;
- le classement du boisement au sud-est du site et de sa lisière boisée sud au titre des éléments remarquables du paysage (article L 151-23 du code de l'urbanisme) ;
- la création d'une trame « Haie à planter » pour la lisière nord ;
- « l'inclusion de l'A85 au droit du Stecal » (Évaluation environnementale, page 6). L'autorité environnementale ne comprend pas le sens et l'intérêt de cette disposition.

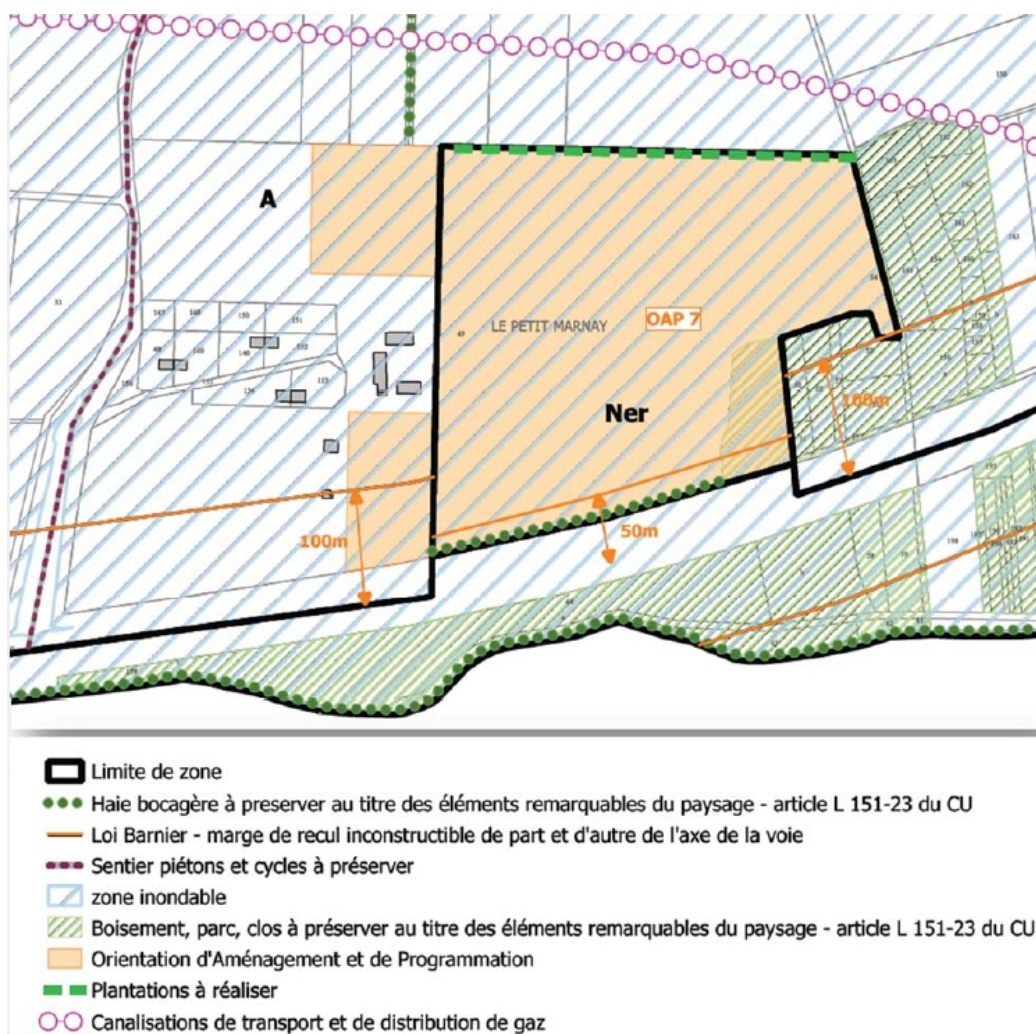


Illustration 2 : Les évolutions proposées du plan de zonage (Source : Étude d'impact)

1 Les Stecal sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire.

La puissance du parc photovoltaïque projeté étant supérieure à 250 kWc, il est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. À ce titre, l'autorité environnementale regrette qu'une procédure commune d'évaluation environnementale n'ait pas été menée, ce qui aurait permis d'émettre un avis valant à la fois pour la mise en compatibilité du document et pour le projet.

2. Analyse des enjeux environnementaux et de leur prise en compte par le projet de PLU

2.1. Justification des choix opérés et articulation avec les plans et programmes

Le projet s'inscrit sur un secteur largement anthropisé. Autrefois occupé pour partie par des serres puis utilisé pour la pratique du motocross (à l'arrêt depuis 2017), le site est dégradé. Si le choix du site peut sembler justifié à cet égard, le dossier ne fait aucune mention d'une éventuelle prospection géographique d'autres secteurs dégradés ou anthropisés susceptibles d'accueillir ce type d'installation. Cette absence de pré-diagnostic est d'autant plus regrettable que le site retenu est soumis à un aléa fort au risque d'inondation et qu'il sera également nécessaire de s'assurer de la compatibilité du projet avec le SCoT² du Nord-Ouest de la Touraine en cours de révision (cf ci-dessous).

La cohérence du projet avec plusieurs documents cadres est cependant examinée.

Le dossier détaille tout d'abord l'articulation du projet avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) (p. 161). Il rappelle ainsi les orientations et objectifs relatifs à la modification des modes de production et de consommation d'énergie ou encore l'adaptation de l'économie aux défis climatiques et environnementaux.

Le dossier indique que la communauté de communes du Bourgueillois, dont était membre Restigné, a intégré celle de la Touraine nord-ouest, couverte par un SCoT (p. 164). L'extension de l'établissement public emportant extension du périmètre du SCoT, la commune est donc couverte par le SCoT du Nord-Ouest de la Touraine, en cours de révision. Le dossier évoque les éléments du document d'orientations et d'objectifs (DOO) projeté en matière de production des énergies renouvelables. L'autorité environnementale constate que, d'après le dossier, le SCoT projeté prévoit toutefois d'interdire les centrales photovoltaïques au sol dans les *zones soumises à risques naturels forts*³. Or, l'emprise du projet est couverte par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) du Val d'Authion⁴, ce qui est correctement mentionné dans le dossier (p. 162). Moins restrictif que le SCoT en cours de révision, le règlement autorise l'aménagement de centrales photovoltaïques en *zone d'aléa fort* sous certaines conditions. Le projet s'assure de sa compatibilité avec le document en installant les équipements (panneaux et bâtiments techniques) au-dessus des plus hautes eaux connues (PHEC). La pose des panneaux sur pieux, dont la longueur sera augmentée d'un mètre, limitera le risque d'obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas où le SCoT interdirait l'installation d'un parc photovoltaïque à cet endroit, l'autorité environnementale regrette que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intervienne avant l'approbation du SCoT qui permettra de clarifier la situation.

2 Schéma de cohérence territoriale

3 Cette notion est éventuellement différente de la notion d'aléa fort présente dans le PPRi.

4 La zone d'implantation est située en zone d'aléa fort (AF) avec une hauteur de submersion comprise entre 1 et 2,5 m et une vitesse d'écoulement inférieure à 0,5 m/s.

2.2. La biodiversité et sa prise en compte dans le projet de PLU

L'état initial de l'environnement

Le dossier présente et cartographie correctement le contexte du site du projet. La zone d'implantation se caractérise par une présence importante de zonages d'inventaire et de protection relatifs à la biodiversité et s'inscrit au sein du parc naturel régional Loire Anjou Touraine. Dans l'aire d'étude éloignée, le dossier répertorie six Znieff⁵, deux espaces naturels sensibles (ENS), un site du conservatoire d'espaces naturels et cinq sites Natura 2000⁶. L'autorité environnementale constate toutefois que la description de ces zones d'inventaires et réglementaires est renvoyée vers une annexe qui ne figure pas dans le dossier.

Les inventaires de prospection sont globalement bien retranscrits dans le dossier. Les relevés effectués ont abouti à la réalisation d'une cartographie faisant état d'un site historiquement anthropisé en raison de son exploitation pour l'agriculture, ainsi que de la présence d'un ancien site de motocross. L'aire d'étude immédiate se caractérise ainsi par un enrichissement progressif (friches herbacées et quelques fourrés) et quelques boisements (bois de Frênes, Chênaie-charmaie). La flore inventoriée, très succinctement présentée dans l'étude, renvoie (p. 59) vers une annexe qui ne figure pas dans le dossier. De même, les périodes de prospection et les protocoles utilisés ne sont pas explicités dans le document. Le dossier conclut à l'absence d'enjeu notable sur l'aire d'étude immédiate, ce qui semble pertinent au regard de la nature du site mais n'est, en l'absence d'annexes figurant au dossier, pas documenté.

L'analyse de la flore et des habitats a également permis de conclure à la présence de zones humides dans les dépressions identifiées autour des pistes de motocross, dans la moitié est de l'aire d'étude immédiate.

Concernant la faune, l'étude présente des lacunes. Si la présentation des résultats issue des prospections et de la bibliographie est de bonne qualité (espèces présentes dans l'aire d'étude, identification de leur statut et de leur utilisation du site), les dates d'inventaires ne sont pas explicitées. En tout état de cause, le dossier met en exergue un enjeu localement notable pour la faune en raison notamment de la présence d'espèces d'invertébrés vulnérables ou en danger (Decticelle cotière, Sténobothre nain, Mélitée de la Lancéole).

L'autorité environnementale recommande de décrire davantage les méthodes d'inventaire employées, de restituer de manière exhaustive les éléments relatifs à l'état initial et de joindre les annexes mentionnées dans l'évaluation environnementale.

La prise en compte de l'environnement par le projet

L'application de mesures d'évitement dès la conception du projet permet de préserver la majorité des milieux à enjeu fort et d'une partie de ceux présentant un enjeu modéré. Ainsi, le projet entend éviter toute intervention sur les dépressions humides, les friches pâturées et la majeure partie des friches herbacées présentant un enjeu fort. Le projet adopte également une série de mesures de réduction proportionnées aux enjeux. L'étude définit des mesures classiques mais pertinentes comme l'adaptation du calendrier des travaux pour respecter le cycle biologique de certaines espèces, la perméabilité des clôtures pour la petite faune, la plantation de haies, etc.

5 Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale dans la perspective de créer un socle de connaissance mais aussi un outil d'aide à la décision (Source : INPN).

6 Le réseau Natura 2000, mis en place en application de la Directive « Oiseaux » datant de 1979 et de la Directive « Habitats » datant de 1992, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

Le dossier conclut à un impact résiduel nul à négligeable pour la biodiversité.

Enfin, le Stecal couvre la quasi totalité du site, ce qui, en raison de sa superficie importante, n'est pas conforme à l'objet d'un Stecal.

L'autorité environnementale recommande de limiter la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme à la création d'un zonage Ner permettant la réalisation du parc photovoltaïque.

3. Conclusion

La mise en compatibilité prend correctement en compte les principaux enjeux environnementaux du secteur à aménager. Le projet devra traduire concrètement les mesures nécessaires pour minimiser les impacts potentiels, notamment sur la biodiversité. Le projet de parc photovoltaïque, qui est également soumis à évaluation environnementale systématique, permettra d'attester de la prise en compte des contraintes environnementales du site par celui-ci.

L'autorité environnementale regrette qu'une procédure commune d'évaluation environnementale n'ait pas été menée, ce qui aurait permis d'émettre un avis valant à la fois pour le projet et pour la mise en compatibilité du document. En outre, cela aurait permis de lever le doute quant à la faisabilité de l'implantation projet en « zone soumise à risque naturel fort » au titre du futur SCoT.

L'autorité environnementale alerte sur l'absence de résumé non technique, pièce exigée par la réglementation, ainsi que les annexes pourtant mentionnées dans le dossier.

Trois recommandations figurent dans le corps de l'avis.